



Arrêt

n° 220 687 du 2 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DE TROYER
rue Charles Lamquet 155 bte 101
5100 JAMBES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2019, par X qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L), pris le 23 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2019 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2019 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante indique être arrivée en Belgique le 30 mars 2017 et indique y avoir ensuite introduit sans succès une demande de protection internationale.

Le dossier administratif révèle qu'une telle demande a été introduite le 6 avril 2017 et que par la suite, les autorités belges ont formulé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités estoniennes, conformément au Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Le dossier administratif révèle également qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) a été prise à l'encontre de la partie requérante le 27 septembre 2017 et lui a été notifiée le même jour.

La partie requérante expose avoir introduit avec ses parents par un courrier recommandé du 12 février 2019 adressé à la Ville de Namur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 23 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies* L) à l'encontre de la partie requérante. Cet acte constitue l'acte attaqué.

2. Retrait de l'acte attaqué

Par un courriel du 2 mai 2019 adressé au Conseil, la partie défenderesse a annoncé le retrait de l'acte attaqué.

Il doit donc être considéré que le recours est devenu sans objet.

En conséquence, le recours doit être rejeté.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACCIONI,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

G. PINTIAUX